



ARRÊTÉ N° [ARR20260311_3](#)

ACCORD DE VOIRIE EYBENS IMPASSE DES GRANDS CHAMPS

Modification et remplacement du raccordement de gaz

Le Maire d'Eybens,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET26-00257 en date du 10/02/2026 par laquelle EIFFAGE GENIE CIVILE, sis(e) 403, rue de Chatagnon 38430 Moirans, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux à Eybens,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation

EIFFAGE GENIE CIVIL, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier des travaux sur le réseau de gaz : création/suppression, IMPASSE DES GRANDS CHAMPS, à Eybens, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : MODIFICATION DE RACCORDEMENT GAZ. Tranchée sur 2x3ml transversal sous chaussée modification de coffret en limite de parcelle. Localisation parcelle : AK 25 et AK 26.

ARTICLE 3 : Ouverture de chantier

Formalités préalables La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au 31/07/2026. L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le titulaire à déposer une nouvelle

demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Le titulaire est tenu d'adresser aux services Technique de la ville d'Eybens, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformité des travaux

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public. Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, y compris sous caniveaux et bordures. Ils doivent être conformes au Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole (ci-dessous appelé RGV), téléchargeable sur www.grenoblealpesmetropole.fr/584-voirie-metropolitaine.htm.

ARTICLE 5 : État des lieux

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 6 : Amiante

Conformément à la réglementation en vigueur, la recherche d'amiante avant travaux est obligatoire. Avant chaque intervention sur le domaine public routier, le maître d'ouvrage devra donc respecter la réglementation et réaliser une Recherche d'Amiante Avant Travaux en cas de besoin. Dès réception du diagnostic, le maître d'ouvrage devra transmettre le rapport qu'il aura en sa possession aux services de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 7 : Découpe du revêtement avant travaux

Avant les travaux, les bords de fouille seront préalablement sciés afin d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement environnant. La découpe pour épaulement sera effectuée après remblaiement.

ARTICLE 8 : Matériaux de déblais

La réutilisation des déblais issus des tranchées est interdite sans accord préalable de Grenoble-Alpes Métropole. Ils pourront être réutilisés après étude préalable et éventuellement un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

ARTICLE 9 : Remblais et compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection, sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux sauf cas particulier et sur demande motivée de l'entreprise ou du concessionnaire. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Les matériaux utilisés seront conformes à la norme NF P11-300. Les fiches Techniques Produits (FTP) de ces matériaux pourront être demandées. Le compactage devra être réalisé conformément à l'annexe G du RGV, au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC et à la norme NF P98-331. Le remblayage des tranchées devra être conforme aux fiches annexées pour la ou les voies suivantes :

ARTICLE 10 : Découpe des enrobés avant réfection définitive

Avant la réfection définitive, les enrobés seront préalablement sciés en ajoutant la surlargeur définie par la fiche de remblaiement fournie. La découpe obtenue sera franche et rectiligne, de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

ARTICLE 11 : Réfection de tranchée sur un revêtement supérieur à 3 ans

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière respectant les pentes, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive. Epaulements et joints sur chaussée obligatoires conformément aux fiches types jointes à cette autorisation. Réfection de la totalité de la chaussée, de la voie ou du trottoir lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés. Dans le cas où le bord de tranchée se situe à une distance inférieure ou égale à 50 cm des façades, des bordures, des caniveaux, des tranchées existantes, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc, la réfection définitive sera réalisée jusqu'à cet élément.

ARTICLE 12 : Réfection d'un trottoir en enrobé supérieur à 3 ans

La couche superficielle du revêtement doit être réalisée avec le même type de matériaux que ceux présent, soit en enrobé 0/6 ou en enrobé 0/10.

ARTICLE 13 : Remise en état

La signalisation de sécurité (limitation de vitesse au sol, bande de stop, passages piétons, etc.) sera rétablie, et le mobilier urbain reposé même en cas de réfection provisoire.

ARTICLE 14 : Réception de travaux et avis de fin de travaux

Le maître d'ouvrage devra informer le Service Technique d'Eybens de la date de réception de chantier, et déclarer la date de fin des travaux dans un délai de 5 jours ouvrables. Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux débutera à la date communiquée.

ARTICLE 15 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 16 : Infractions

En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier le gestionnaire de voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Les infractions à la police de conservation exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière (classe 5), sanctionnée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

ARTICLE 17 : Récolement

Le titulaire est tenu, dès l'achèvement des travaux, de rétablir dans leur état premier les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux et de retirer la signalisation temporaire du chantier. Il remet aux services Technique d'Eybens, dans les plus brefs délais après la date de fermeture du chantier, un plan de récolement comprenant les éléments du dossier technique fourni lors de la demande d'accord technique actualisés en fonction des travaux effectués. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géoréférencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000. Le cas échéant, il remet un plan de récolement des réseaux rencontrés dans lequel figure les câbles, conduites et autres ouvrages rencontrés au cours des travaux conformément au décret n°2011-1241 du subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 18 : Responsabilité – Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune d'Eybens que vis-à-vis de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou du maintien de ses installations. Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La commune d'Eybens se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance. La commune d'Eybens se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du titulaire, dès lors que des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Le présent accord technique ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages sont également situés en bordure de celles-ci.

ARTICLE 19 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Maire d'Eybens est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Eybens, le 11 Mars 2026,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune d'Eybens ci-dessus désignée.

Liste de diffusion :

Grenoble Alpes Métropole

Le bénéficiaire : Monsieur ONGARO Régis, regis.ongaro@grdf.fr

L'entreprise : Monsieur JOLLY Frédéric frederic.jolly@eiffage.com